

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.241/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 2 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité", a donné le 21 mai 2001 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'arrêté en projet impose l'obligation de placer un bracelet sur tout animal tiré en Région wallonne et appartenant à la catégorie "grand gibier".

En ce qui concerne le cerf, il fait référence sur ce point aux dispositions qui figurent à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf.

Dans un souci de clarté, il se recommande que toutes les règles relatives au bracelet figurent - et figurent exclusivement - dans l'arrêté en projet, quelle que soit l'espèce concernée.

Le texte sera revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. A l'alinéa 4, il y a lieu de mentionner la date à laquelle le Conseil supérieur wallon de la chasse a rendu son avis.

.../...

2. Il y a lieu de remplacer les alinéas 6 et 7 par l'alinéa suivant :

"Vu l'avis 30.241/4 du Conseil d'Etat, donné le 21 mai 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées;".

Dispositif

Article 1er

Cette disposition est inutile.

En effet :

- 1° il n'est pas nécessaire de préciser qui est "le ministre", pour l'application de l'arrêté en projet;
- 2° l'article 1er, § 1er, 4°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse rend inutile la définition des "conseils cynégétiques";
- 3° "l'administration" est mentionnée, d'une part, dans la définition des "conseils cynégétiques", qui, comme on vient de le voir, est inutile et, d'autre part, à l'article 8, où, comme on le verra plus loin, sa mention n'a pas de raison d'être.

L'article 1er sera donc omis.

.../...

Article 2

1. La disposition en projet réglemente le transport du grand gibier tiré en Région wallonne.

Elle précise qu'elle s'applique "Depuis le jour de l'ouverture jusqu'y compris le dixième jour qui suit la fermeture de la chasse à ce gibier".

Par cette précision, le texte en projet renvoie à l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 28 février 1882, précitée, dont il ressort que le transport du gibier mort ne peut normalement s'effectuer que depuis le jour de l'ouverture jusqu'au dixième jour après la fermeture de la chasse à l'espèce concernée.

Il convient toutefois de rappeler qu'en vertu de l'article 10, alinéa 4, de la même loi - laquelle disposition est, au demeurant, visée au préambule de l'arrêté en projet -, le transport du gibier peut, aux conditions qui sont fixées par ou en vertu de cette disposition, se produire à d'autres moments que pendant la période qui va de l'ouverture de la chasse au dixième jour suivant sa fermeture.

En outre, l'article 30bis de la même loi permet au Gouvernement de déroger à la règle qu'énonce l'article 10, alinéa 1er.

Il serait paradoxal que les mesures envisagées par l'arrêté en projet ne s'appliquent pas au transport du grand gibier tiré en Région wallonne, lorsque ce transport a lieu

.../...

à d'autres moments que pendant la période qui va de l'ouverture de la chasse au dixième jour suivant sa fermeture.

Comme l'a confirmé la déléguée du gouvernement, une telle solution ne correspondrait d'ailleurs pas aux intentions de l'auteur du projet.

En conséquence, à l'alinéa 1er, les mots "Depuis le jour de l'ouverture jusqu'y compris le dixième jour qui suit la fermeture de la chasse à ce gibier" seront omis.

2. Compte tenu de la date à laquelle l'avis est donné, l'alinéa 2 doit être omis. La section de législation se demande en effet si cela a encore un sens de fixer la date d'application de l'article 2, au 1er juillet 2001. Le cas échéant, une pareille disposition d'entrée en vigueur trouvera sa place, moyennant les adaptations nécessaires, sous l'article 9 du projet.

Article 4

1. Les dispositions que contient cet article devraient, logiquement, figurer à la suite de ce que prévoit l'article 5.

2. Les dispositions qui figurent aux paragraphes 5 et 6 gagneraient à faire l'objet d'articles distincts.

.../...

3. Au paragraphe 6, il serait plus élégant d'écrire que "Les bracelets et les documents de transport et de traçabilité sont valables sans limitation de durée (...)". Si telle n'était pas l'intention de l'auteur du projet, le texte devrait prévoir le terme de la validité de ces bracelets et de ces documents.

Article 5

1. A l'alinéa 1er, il serait utile d'indiquer qu'en remplissant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe II, les intéressés donnent le même numéro au document de transport et de traçabilité et au bracelet.

2. A l'alinéa 2, dans la seconde phrase, mieux vaut remplacer les mots "Il transmettra ces souches" par les mots "Il transmet les souches qu'il a conservées".

3. Il est proposé de formuler comme suit les dispositions figurant aux alinéas 3 à 5 :

"La souche supérieure accompagne l'animal jusqu'à la découpe. Elle est remise à la personne à qui est cédé l'animal.

Après la découpe, sur chaque quartier de gibier ou son contenant, est apposé et fixé le talon approprié parmi les cinq talons que contient la souche supérieure. Ce talon

.../...

reste fixé à l'endroit où il a été apposé, jusqu'au lieu de consommation finale.".

Article 6

C'est au législateur, et non pas au Gouvernement, qu'il incombe de déterminer les règles selon lesquelles peuvent avoir lieu les contrôles envisagés par la disposition à l'examen.

L'article 6 sera donc omis.

Article 7

La disposition à l'examen ne semble pas avoir d'autre objet que de confirmer une règle qui figure déjà à l'annexe, point 1, premier tiret, de l'arrêté royal du 9 novembre 1994 relatif à l'expertise et au commerce des viandes de gibier sauvage.

Si les auteurs du projet n'ont pas une intention différente, une telle disposition est inutile et doit être omise.

Article 8

1. La section de législation n'aperçoit pas pourquoi le texte impose spécifiquement à "l'administration" l'obligation de tenir une comptabilité des bracelets, dès

.../...

lors que la même obligation est imposée aux chefs de cantonnement et que ce sont ceux-ci, ou leurs délégués, qui délivrent les bracelets aux particuliers.

La mention de "l'administration" sera donc omise.

2. Les mots "de façon à pouvoir, en temps non prescrit au sens de l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, déterminer l'origine d'un bracelet et l'identité du bénéficiaire, à chacune des personnes visées à l'article 24 de ladite loi" seront également omis.

Ce membre de phrase règle en effet une matière qui a trait au contrôle du respect de l'arrêté en projet, matière qui, comme indiqué dans l'observation relative à l'article 6, relève des pouvoirs du législateur, et non pas du Gouvernement.

Annexes

Les annexes seront pourvues d'un intitulé complet (Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du (...) réglementant (...)).

Toutefois, dans la formule figurant au bas des deux annexes, avant les signatures, les mots "et approuvé" seront omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY